

Le MERCREDI 4 décembre 1963

Il est ordonné,—Que le Comité permanent des affaires extérieures soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement; qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Kindt soit substitué à celui de M. MacRae sur la liste des membres du Comité permanent des affaires extérieures.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.